

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

" L'Association de Parents d'Elèves de Villars-sur-Glâne" est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel. Son siège est à Villars-sur-Glâne. Sa durée est illimitée.

BUT

Article 2

L'Association a pour but de promouvoir toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études ainsi que l'épanouissement de l'enfant dans les domaines scolaire et parascolaire.

A cet effet, elle pourvoit à :

- a) favoriser la collaboration entre les parents, le corps enseignant, les responsables des institutions scolaires et communales et toute autre organisation prévue dans la loi scolaire;
- b) faire connaître publiquement l'opinion des parents et la faire valoir auprès des autorités compétentes;
- c) faciliter les échanges d'informations entre ses membres et leur procurer tous les renseignements utiles sur les structures scolaires et parascolaires;
- d) organiser des conférences, des débats et autre manifestation afin de favoriser l'information et la participation des parents;
- e) organiser des activités pour les élèves.

MEMBRES

Article 3

L'Association se compose de représentants légaux des enfants en âge scolaire obligatoire domiciliés dans la commune.

Pour faciliter l'adhésion des familles, une seule cotisation est exigée par famille. Cette dernière peut être représentée par deux personnes aux assemblées pour une seule voix.

Les demandes d'admissions doivent être adressées au Comité qui est compétent pour les agréer.

Le Comité peut refuser une candidature, sans indication de motif et sans recours.

Les membres versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Tout droit personnel à l'avoir social de l'Association est exclu.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite, par simple avis donné au Comité sous forme d'une lettre ou d'un courriel;
- b) par exclusion pour de justes motifs;
- c) par non-paiement des cotisations (un an);
- d) lorsque l'enfant n'est plus domicilié dans la commune.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due et aucun remboursement n'a lieu.

ORGANES

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins dix jours à l'avance par convocation électronique ou avis personnels écrits, se tient une fois l'an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur demande du comité ou du cinquième des membres de l'Association.

Article 6

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) élection du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- c) approbation des comptes annuels;
- d) décharge au Comité et à l'Organe de Contrôle des comptes;
- f) adoption du budget annuel;
- g) décisions sur l'affiliation à d'autres organismes poursuivant des buts similaires;
- h) révision des statuts;
- i) fixation du montant de la cotisation;
- j) dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Les membres du Comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation des comptes.

Article 7

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Article 8

Sur demande du Comité ou de deux membres présents, le scrutin secret doit être ordonné.

b) LE COMITE

Article 9

Le Comité se compose d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale, pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, on nommera au Comité des représentants légaux susceptibles de représenter des enfants des différents établissements et degrés scolaires ainsi que de cultures diverses.

Article 10

Le Comité se constitue lui-même (présidence, secrétariat et trésorerie). Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le Comité peut constituer des commissions spéciales pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Article 11

En cas de vacance dans le comité, celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, se compléter lui-même provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacant, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 12

Les attributions du Comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe.

Il est chargé notamment

- a) du bon fonctionnement de l'Association et s'en porte garant vis-à-vis des tiers;
- b) de prendre toute initiative utile à la bonne marche de l'Association;
- c) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- d) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- e) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- f) de désigner ses représentants auprès d'autres institutions;
- g) de proposer des parents d'élèves pour intégrer le Conseil des parents, ce à la demande du Conseil communal de Villars-sur-Glâne.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

c) L'ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 13

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs/vérificatrices des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Ils vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 14

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires;
- c) des produits de services;
- d) des subventions publiques ou privées;
- e) la moitié des jetons de présence versés aux membres du Comité lors de représentations dans des institutions tierces;
- f) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice social correspond à l'année scolaire. Il débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 15

Les ressources de l'Association sont affectées à des actions diverses qui répondent aux buts de l'Association.

RESPONSABILITE

Article 16

La fortune et les revenus de l'Association répondent exclusivement de ses obligations. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17

Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'Assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour sous forme de texte entièrement rédigé.

Article 18

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association, choisi par le Comité, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les présents statuts ont été adoptés le 11 octobre 2019 par l'Assemblée générale, pour entrer en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs de l'Association de Parents d'Elèves de Villars-sur-Glâne.

Au nom de l'Association,

La Présidente :

Muriel Rey Basso Ricci

La Secrétaire :

Nadine Pitteloud